

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/1978
12 janvier 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE EN DATE DU 29 DECEMBRE 1950, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL P.I.
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE POUR LUI TRANSMETTRE LE TEXTE D'UNE
RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTITULEE " RECONNAISSANCE PAR LES
NATIONS UNIES DE LA REPRESENTATION D'UN ETAT MEMBRE"

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Conseil
de sécurité, le texte de la résolution intitulée : "Reconnaissance par les Nations
Unies de la représentation d'un Etat Membre" que l'Assemblée générale a adoptée
à sa 325ème séance plénière, le 14 décembre 1950.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre cette résolution aux
organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

(signé) A.D.K. Owen

Secrétaire général p.i.

RECONNAISSANCE PAR LES NATIONS UNIES
DE LA REPRESENTATION D'UN ETAT MEMBRE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 325ème
séance plénière, le 14 décembre 1950

(adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/157C)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. Recommande que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

3. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

4. Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

